

COMPTE RENDU SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 13 Février à 18H30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 6 Février 2026, se sont réunis en assemblée ordinaire.

Présents : Mme Odile BETY, Mme Lucile CAUVEZ, M. Alain DELFOUR, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, M. Fabien REBEYROL, Mme Laurence RONTEIX

Excusés : M. Maxime CLERMONT qui a donné procuration à M. Didier GARNAUDIE, M. Mickaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, M. Benoît FARGEOT qui a donné procuration à M. Serge FARGEOT, Mme Jeannine TASSART qui a donné procuration à Mme Lucile CAUVEZ, Mme Lucile PIGEON qui a donné procuration à Mme Laurence RONTEIX

Secrétaire : Mme Isabelle HECKELMANN

APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 14 Novembre 2025 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Jeannine TASSART.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance,

Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Novembre 2025.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

Mme Lucile CAUVEZ, porteuse de la procuration de Mme Jeannine TASSART et M. Fabien REBEYROL étaient absents en ce début de Conseil Municipal.

DÉPENSES IMPUTÉES AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES » :

Arrivée de Mme Lucile CAUVEZ et M. Fabien REBEYROL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Monsieur Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de fixer la nature des dépenses pouvant être réglées au titre des fêtes et cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

Que les dépenses suivantes seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- Achats de denrées alimentaires et de boissons pour les cérémonies officielles et manifestations communales (vœux du Maire, commémorations, inaugurations, repas des aînés, fêtes communales, manifestations culturelles ou sportives, rentrée scolaire, Noël des enfants, etc.) ;
- Frais de transports et sorties culturelles ou récréatives liés aux manifestations (cinémas, spectacles, etc.) ;
- Feux d'artifice, concerts, animations culturelles ou artistiques, et location de matériel nécessaire à ces événements (podiums, chapiteaux, sonorisation...) ;
- Achats de fleurs, gerbes, compositions florales, coupes, médailles et autres distinctions ;
- Cadeaux, récompenses et présents remis à l'occasion d'événements présentant un intérêt communal (départs à la retraite d'agents, distinctions honorifiques, anniversaires exceptionnels, remerciements à des bénévoles, accueils officiels...) ;
- Frais de communication, annonces, publicité et parutions liées aux manifestations ;
- Dépenses diverses directement liées à l'organisation et au bon déroulement des cérémonies et manifestations communales.

Article 2 :

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Que Monsieur le Maire est autorisé à engager et mandater les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS OU ACCROISSEMENT SAISONNIER :

Vu le Code général des collectivités territoriales et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L332-23 2° du CGFP relatif au recrutement d'agents non permanents pour besoins temporaires ;

Considérant les besoins ponctuels de renfort dans les services techniques, d'animation et du secrétariat de mairie (remplacements, absences, manifestations, travaux saisonniers) ;

Considérant que ces besoins peuvent survenir chaque année et qu'une nouvelle délibération sera adoptée pour autoriser le contingent correspondant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1 :

Créer un contingent d'agents non permanents pour l'année 2026 afin de faire face aux besoins temporaires des services municipaux. Ce contingent comprend :

- 1 poste d'adjoint d'animation non permanent

- 3 postes d'adjoint technique non permanents
- 1 poste pour le secrétariat de mairie non permanent

Le présent contingent pourra être reconduit chaque année en fonction des besoins et après délibération du Conseil municipal.

Article 2 :

Le Maire est chargé de définir, en fonction des besoins du service, la durée et la quotité de travail de chaque contrat.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget communal 2026.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires au recrutement de ces agents non permanents.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

CONVENTION SOGEDO FACTURATION ABONNÉS ASSUJETTIS À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service public d'assainissement collectif ;

Considérant que la facturation de la redevance d'assainissement collectif peut être assurée par le délégataire du service d'eau potable ;

Considérant la convention proposée par la société SOGEDO relative à la facturation des abonnés assujettis à l'assainissement collectif pour le compte de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention avec la société SOGEDO relative à la facturation de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés concernés.

Article 2 :

De préciser que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2037, correspondant à la date d'achèvement du contrat de délégation signé entre SOGEDO et le SIAEP.

Article 3 :

De préciser que chacune des parties pourra résilier la convention annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant chaque date anniversaire.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :

Les crédits et écritures correspondants seront inscrits au budget du service assainissement.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

CONVENTION SOGEDO CONTRÔLE DES POINTS DÉFENSE INCENDIE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant que la commune est responsable du bon fonctionnement et du contrôle des points d'eau incendie situés sur son territoire,

Considérant la nécessité d'assurer la vérification annuelle et périodique des bouches, puisards et poteaux incendie ainsi que les contrôles réglementaires associés,

Considérant la convention proposée par la société SOGEDO fixant les modalités techniques et financières d'intervention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :**Article 1 :**

D'approuver la convention relative au contrôle et à l'entretien des points de défense extérieure contre l'incendie de la commune, telle que présentée par la société SOGEDO.

Article 2 :

De préciser que cette convention prévoit notamment :

- la vérification annuelle des bouches, puisards et poteaux incendie ;
- les contrôles techniques périodiques (débit, pression, étanchéité, purge, signalétique, entretien si nécessaire) ;
- l'établissement d'un rapport après réalisation des prestations ;
- la possibilité de prestations complémentaires sur devis.

Article 3 :

De préciser que la convention prend effet pour une durée identique à celle du contrat d'affermage conclu avec le SIAEP.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026 :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de mandat intégrée au contrat de concession liant la collectivité et l'entreprise SOGEDO sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un

coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,3 X 0,25 €/ m³, soit 0,075 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable sur les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

CONTRAT DE PRESTATION ANNUELLE D'HYDROCURAGE AVEC LA SOGEDO :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'assurer l'entretien régulier du réseau d'assainissement collectif de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Autorise** le Maire à signer un contrat annuel avec la société **SOGEDO** pour la réalisation de prestations d'**hydrocurage**, visant à entretenir et maintenir en bon état le réseau d'assainissement collectif de la commune.
2. **Approuve** les termes et conditions du contrat présenté.
3. **Donne** tous pouvoirs au Maire pour procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce contrat, y compris la signature des avenants éventuels.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET IMMOBILISATIONS (annule et remplace délibération n° 2024-11) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées imputées au compte 204, conformément à l'article L. 2321-2 28° du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que les subventions d'équipement versées sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (logement social, réseau très haut débit, etc.).

Il rappelle que par délibération n° 2024-11 en date du 11 Mars 2024, le Conseil Municipal a fixé à deux années la durée d'amortissement :

- du fonds de concours versé au SDE 24 pour les travaux de modernisation du parc d'éclairage public ;
- de la participation à l'extension du réseau électrique Chemin de Leycurate.

Il précise qu'aucune dépense n'a été mandatée concernant l'opération relative à l'extension du réseau électrique Chemin de Leycurate.

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler et remplacer la délibération précitée afin :

- de retirer l'opération non réalisée ;
- d'harmoniser la durée d'amortissement ;
- d'intégrer l'acquisition de containers enterrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2024-11 en date du 11 Mars 2024 relative à la fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement ;
- **FIXE** à cinq (5) années la durée d'amortissement :

- du fonds de concours versé au SDE 24 pour les travaux de modernisation du parc d'éclairage public ;
-
- de l'acquisition de containers enterrés ;
- PRÉCISE que ces durées s'appliquent à compter de l'exercice d'imputation comptable ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES :

Le Maire expose au Conseil Municipal que les services de la collectivité peuvent être amenés ponctuellement ou régulièrement à effectuer des heures supplémentaires afin d'assurer la continuité et la qualité du service public.

Il expose également que certains agents à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale hebdomadaire de 35 heures.

Considérant que le Code du travail et les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoient le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et complémentaires effectuées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Précise** que l'ensemble des postes et agents de la collectivité peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires en fonction des besoins du service.
2. **Décide** que **toutes les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents seront rémunérées** conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le respect des limites statutaires et de la durée hebdomadaire maximale de 35 heures pour les agents à temps partiel.
3. **Autorise** la possibilité pour les agents de demander la **récupération de leurs heures en repos compensateur**, en accord avec la collectivité et selon les modalités fixées par la réglementation applicable.
4. **Charge** Monsieur le Maire de veiller à la bonne application de la présente délibération et d'assurer le suivi du paiement effectif ou de la récupération des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les agents.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

DÉTERMINATION DES RATIOS :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 05/02/2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	50
Rédacteur ppal 2^{ème} classe	Rédacteur ppal 1^{ère} classe	100

- Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante prévoit que, lorsque le nombre n'est pas un entier, la décimale est arrondie à l'entier supérieur.

(14 pour, 0 contre, 0 abstention)

CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES :

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul-la-Roche,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.522-27 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2026 ;
Vu l'inscription des crédits correspondants au budget communal pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune prévoit des avancements de grades et des promotions internes pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de créer et de supprimer les postes correspondants, dans le respect des procédures statutaires et des crédits disponibles ;

Considérant que la suppression du poste de Rédacteur principal 2ème classe ne pourra intervenir qu'à compter du 20/12/2026, date à laquelle l'agent pourra accéder au grade de Rédacteur principal 1ère classe ;

Considérant que la commune propose la promotion interne d'un agent au grade d'Attaché territorial, sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- La création d'un poste d'Agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter de la nomination effective de l'agent promu.
- La création d'un poste de Rédacteur principal 1ère classe, à temps complet, à compter du 20/12/2026, date d'effet de la promotion de l'agent concerné.
- Création d'un poste d'Attaché territorial, à temps complet, conditionnée à l'inscription de l'agent concerné sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion. La nomination ne pourra intervenir qu'après cette inscription et validation.

- La suppression du poste d'Agent de maîtrise, à compter de la nomination effective de l'agent promu.
- La suppression du poste de Rédacteur principal 2ème classe, à compter du 20/12/2026, date à laquelle l'agent pourra accéder au grade de Rédacteur principal 1ère classe.
- La suppression du poste actuellement occupé par l'agent promu au grade d'Attaché territorial, à compter de sa nomination effective dans ce grade.

Les crédits nécessaires à ces créations et suppressions de postes sont inscrits au budget communal pour l'année 2026.

Le présent délibéré sera transmis au Centre de gestion et fera l'objet d'une information au Comité Social Territorial.

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date de vote par le Conseil municipal.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX AU SDE 24 POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ZAE:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 Septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au SDE24 une compétence à la carte :

- La compétence Éclairage Publics des parcs d'activités (ZAE)

Le 7 Janvier 2026, le Comité Syndical du SDE24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités ZAE au SDE24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- 11 décembre 2025 concernant le SDE24
- 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de reporter sa décision au prochain Conseil Municipal, estimant ne pas disposer, à ce stade, d'éléments suffisants pour se prononcer.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

DEMANDE ACCOMPAGNEMENT DU CAUE POUR UNE ÉTUDE STRATÉGIQUE DU BOURG :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les enjeux liés à l'évolution du bourg dans les prochaines années, en particulier l'adaptation des espaces publics au changement climatique, (gestion des eaux, désimperméabilisation, végétalisation, rénovation énergétique des bâtiments), et l'intégration d'une nouvelle zone à urbaniser dans le cadre du PLUi,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager une réflexion globale sur les différents espaces du bourg (voiries, places, parkings, espaces publics) et les attentes de la population,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) accompagne les collectivités territoriales dans leurs projets d'aménagement durable ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de solliciter l'accompagnement du CAUE afin de réaliser une étude stratégique permettant :

- D'établir un diagnostic afin d'envisager les adaptations nécessaires et prévoir les possibilités d'évolution,
- De définir un programme d'actions hiérarchisé et chiffré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

- De solliciter l'inscription de notre commune dans l'agenda d'accompagnement du CAUE pour la réalisation d'une étude stratégique
- De demander au CAUE une présentation des possibilités d'accompagnement à la nouvelle équipe municipale qui sera élue.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

DÉLÉGATION AU MAIRE POUR CRÉATION, MODIFICATION, SUPPRESSION DE RÉGIE DE RECETTES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1971 portant institution d'une régie de recettes sur la commune de Saint Paul La Roche ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1977 relatif à l'extension de la régie pour la perception des droits pour délivrance de photocopies

Vu la délibération du 7 juillet 1995 étendant la régie de recettes à la détérioration du petit matériel à la salle polyvalente ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1995 relatif à la perception des droits de détérioration du petit matériel,

Vu la délibération du 3 juillet 2009 étendant la régie de recettes pour le prêt de matériel ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 relatif à la perception des droits pour le prêt de matériel ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes ;

Considérant la demande de la trésorerie pour clôturer la régie de recettes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De mettre fin à la régie de recettes de la commune de Saint Paul La Roche ;
- De donner délégation au Maire pour signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA PRISE EN CHARGE DU SERVICE DE TELEASSISTANCE DE CASSIOPEA :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que le service de téléassistance contribue au maintien à domicile des personnes âgées ou vulnérables et participe à leur sécurité ;

Considérant l'intérêt communal de favoriser l'accès à ce service pour les administrés ne bénéficiant d'aucune aide financière ;

Considérant la proposition de partenariat formulée par l'association Cassiopéa visant à permettre aux nouveaux adhérents domiciliés sur la commune de bénéficier d'un soutien financier communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association Cassiopéa relative au service de téléassistance ;
- D'instaurer une participation financière communale correspondant au montant de l'offre essentielle, soit 30 €, accordée une seule fois à chaque nouvel adhérent domicilié sur la commune, afin de permettre la gratuité du premier mois d'abonnement ;
- De préciser que cette aide est exclusivement réservée aux bénéficiaires ne percevant aucune autre aide financière au titre du service de téléassistance ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ST PAUL LA ROCHE, le 13 Février 2026
Le Maire,

D. GARNAUDIE :

